

Note d'informations du 20/03/2020

## Activité partielle

Pour votre information, nous sommes toujours en attente des décrets sur l'activité partielle.

Pour l'heure, en cas d'impossibilité de télétravail pour vos salariés, nous vous conseillons **de conserver impérativement tous les justificatifs et tous les documents vous permettant de justifier, auprès de l'autorité administrative, votre impossibilité à poursuivre votre activité** et à assurer vos obligations de sécurité sanitaire envers vos salariés.

Comme vous avez pu le constater, pour ne pas pénaliser les entreprises, le Ministère du Travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.

**Nous vous conseillons vivement de prendre le temps de bien argumenter votre demande d'activité partielle.**

En conclusion, il vous appartient, en fonction de la situation de votre entreprise, de vérifier et déterminer que la poursuite de l'activité peut se faire :

- selon les normes de sécurité sanitaire préconisées pour vos salariés
- même de façon partielle, pour un réel maintien de l'emploi et de l'activité économique

Nous sommes confrontés aujourd'hui à des discours de la part des politiques et des branches professionnelles qui apportent une confusion dans les messages et les positions à prendre par les entreprises. Soyez certains qu'à ce jour nous nous mobilisons pour vous communiquer toutes les informations dont nous disposons et qui sont portées à notre connaissance.

Des dispositions légales sont en cours d'élaboration et devraient très prochainement être adoptées. Nous ne manquerons pas de vous en informer.

**Votre expert-comptable, et l'ensemble des collaborateurs sociaux se tiennent à votre écoute pour échanger et vous conseiller au mieux sur la rédaction du motif pour votre demande d'activité partielle.**